



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Morbihan

Arrondissement de Lorient

Commune de Quéven

Objet :

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

TRAVAUX DE RENFORCEMENT
RESEAU EP ET DEVOIEMENT
RESEAU AEP (DLE OUEST)

Rue François Villon

Réf. : ST-2026-124

Rédacteur : FC

Plan : joint

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Quéven,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-21 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU le code pénal notamment l'article R610-5;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande présentée le 18/08/2026 par l'entreprise **DLE OUEST** en vue d'effectuer des travaux de renforcement du réseau EP et le dévoiement du réseau AEP, rue François Villon à Quéven ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de renforcement du réseau EP et le dévoiement du réseau AEP, rue François Villon à Quéven, il est nécessaire de faciliter l'accès des riverains, d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures adaptées et qu'il incombe à l'entreprise exécutante, **DLE OUEST**, d'assurer la mise en place, l'entretien et le retrait de la signalisation réglementaire.

ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 – Autorisation d'occupation

Du **07/09/2026** au **07/10/2026 inclus**, de **07h00** à **18h00**, l'entreprise **DLE OUEST** est autorisée à occuper le domaine public communal, rue François Villon à Quéven, pour la réalisation des travaux.

Article 2 – Réglementation de la circulation et du stationnement

Pendant la durée des travaux :

- **Stationnement** : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception des véhicules d'intervention de l'entreprise.
- **Circulation** : La circulation automobile est interdite sur l'emprise du chantier, à l'exception, des véhicules de l'entreprise et des accès riverains.
- **Déviations** : Une déviation est mise en place et maintenue par l'entreprise, dans les deux sens de circulation comme suit :
 - **Sens A** : rue Anatole France, rue Professeur Lote, rue Jean Jaurès, rue Armelle de Vitton, rue François Villon, rue René Cassin et rue des Bruyères.
 - **Sens B** : rue des Bruyères, rue René Cassin, rue François Villon, rue Armelle de Vitton, rue Jean Jaurès, rue Professeur Lote et rue Anatole France

- **Sécurité des piétons :** L'entreprise s'assurera du maintien en sécurité du cheminement piéton (pré-signalisation, balisage, protection et cheminement provisoire cas échéant). **L'accès au sentier de l'école buissonnière, situé à proximité des travaux sera fermé durant cette période.**
- **Remise en état :** L'entreprise procédera au nettoyage continu des chaussées salies et à la réfection à l'identique du domaine public dans un délai maximal d'un mois à compter de la fin des travaux (enrobé de chaussée et de trottoir, bordures, marquage, espaces verts, pavés).

Article 3 – Signalisation

La signalisation temporaire de chantier et de déviation sera fournie, posée, entretenue et retirée aux frais de l'entreprise **DLE OUEST**, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire).

Article 4 – Périodes d'inactivité

Pendant les périodes d'inactivité, la signalisation de restriction (déviation, interdiction) sera masquée si la chaussée est rendue à la circulation. Le balisage de protection d'obstacle sera maintenu tant que le danger persiste.

Article 5 – Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune, affiché en mairie et implanté par l'entreprise à chaque extrémité du chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais de son propriétaire, conformément aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur www.telerecours.fr. Un recours gracieux peut être formé auprès du maire dans le même délai; il prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 8 – Exécution et ampliations

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la directrice générale des services,
- Monsieur le responsable de la police municipale,
- Monsieur le commandant de la COB de gendarmerie de Pont-Scorff.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la directrice des services techniques,
- Entreprise DLE OUEST (pétitionnaire).

Fait à Quéven, 18 août 2026

Marc BOUTRUCHE,

Maire de Quéven